



Connaissez-vous VOS DROITS?

TEMPS PARTIEL POUR RAISONS PERSONNELLES

I. Démarche

L'agent doit présenter sa demande par écrit. Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être préalablement formulée. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande. Il convient de se renseigner auprès de la direction des ressources humaines.

L'autorisation de travailler à temps partiel lui est accordée si les nécessités de service et les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail le permettent.

Toute décision de refus doit être précédée d'un entretien avec l'agent et motivée, c'est-à-dire comporter l'énoncé des considérations de droit et/ou de fait qui justifient le refus.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À la fin de cette période de 3 ans, l'agent doit demander le renouvellement de son temps partiel.

II. Quotité et organisation de travail

Quotité de travail

Le fonctionnaire peut demander à travailler à temps partiel à **50 %**, **60 %**, **70 %**, **75 %**, **80 %** ou **90 %** d'un temps plein.

Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- mensuel,
- d'un cycle de travail.

En cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel, le fonctionnaire peut saisir la CAP: CAP : Commission administrative paritaire.

III. Modification des conditions d'exercice du temps partiel

La modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel) peut intervenir avant la fin de la période en cours, sur demande au moins 2 mois à l'avance :

- de l'agent,
- ou de l'administration.

Rémunération

La rémunération brute de l'agent ([traitement indiciaire](#), [indemnité de résidence](#), [supplément familial de traitement - SFT](#), [nouvelle bonification indiciaire - NBI](#), primes et indemnités) est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
75 %	75 %
80 %	6/7 ^e (≈ 85 %)
90 %	32/35 ^e (≈ 91 %)

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants	Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein
1	2,29 €
2	75,99 €
3	189,45 €
Par enfant en plus	135,22 €

L'agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Le temps partiel est suspendu pendant :

- un congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

L'agent est rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si l'agent demeure en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

IV. Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple : Un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à **80 %** voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x **20 %**).



Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel sur autorisation sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

En revanche, pour le calcul de la pension, elles sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à **80 %** compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension. La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotisation

Quotité de travail	Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires	Taux de surcotisation
50 %	2 ans	22,25 %
60 %	2 ans 6 mois	20,02 %
70 %	3 ans 4 mois	17,79 %
80 %	5 ans	15,56 %
90 %	10 ans	13,33 %

V. Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, vous êtes réadmis à temps plein sur votre poste ou sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

la CGT,
votre meilleur atout !

Textes

- [Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15](#)
- [Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires hospitaliers](#)
- [Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH](#)
Articles 21 à 23
- [Décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics](#) Article 7
- [Décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant](#)

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr